

# REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

## Loi n°2003-051

### portant refonte de la Loi n° 96-011 du 13 août 1996 portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le désengagement de l'Etat à Madagascar a connu divers types de structures et divers énoncés de concepts. Les expériences ont été enrichissantes depuis les premières « privatisations » des Centres Pépinières de Reproducteurs des années 80, en passant par les privatisations effectuées sous l'égide du Comité Interministériel de Redressement des Entreprises Publiques en collaboration avec l'Association Professionnelle des Banques (ESR/APB 1985-89), par le Comité ad'hoc 1989-90 et par la Délégation Générale du Gouvernement pour la Réforme du Secteur des Entreprises Publiques (DGGP).

Avec la Loi 96-011, un nouvel énoncé et une nouvelle structure - le Comité de Privatisation - ont vu le jour.

La pratique de ces diverses expériences, la connaissance des réussites et des échecs des différents pays en matière de privatisation et, surtout une meilleure définition du cadre de Politique Economique et une meilleure pratique de la libéralisation et de la concurrence dans un contexte de mondialisation de l'économie conduisent aujourd'hui à mettre en évidence les points fondamentaux suivants :

1 - la Loi sur la Privatisation doit être régie par des principes généraux respectant :

- les dispositions de la Constitution ;
- le droit des Sociétés et du Code de Commerce (faillite et règlement judiciaire,...) ;
- les Statuts des Sociétés (organes statutaires, procédures statutaires, droits statutaires : préemption, droit d'accès,...).

2 - La Loi doit définir clairement :

- l'entreprise publique ;
- le concept de « nationaux » (personne physique ou personne morale) ;
- la transparence.

3- La Loi ne doit pas entrer dans les détails opérationnels qui relèvent plutôt du domaine réglementaire et qui peuvent être modifiés rapidement en fonction de l'évolution des choses.

4- Le programme de désengagement est parti intégrante de la politique gouvernementale.

L'organisation institutionnelle du désengagement doit privilégier le Gouvernement en tant qu'instance décisionnelle et organe de mise en œuvre de la politique définie par le pouvoir législatif.

Le Gouvernement ne peut pas transmettre cette responsabilité décisionnelle à des « préposés » non investis de pouvoir politique et ne pouvant pas directement rendre compte au pouvoir législatif.

5- La Loi doit prévoir une structure (secrétariat technique) chargée d'assurer un minimum de mécanisme d'équilibre, de coordination et de transparence, pour la sauvegarde de l'intérêt général lors du désengagement.

Ce secrétariat technique recommandera les mesures de désengagement au Gouvernement au vu des études diligentées par un groupe de travail composé des compétences des départements ministériels concernés.

Les transactions seront soumises à des normes précises qui garantissent la cession, un rendement maximum pour l'Etat, un processus équitable pour le grand public et l'assurance que l'acheteur est capable de gérer l'entreprise de façon productive.

Considérant tout ce qui précède, le Gouvernement entend faire progresser le processus de désengagement de l'Etat du Secteur des Entreprises Publiques en faisant une proposition de loi capitalisant les expériences passées pour une amélioration et une accélération de la conduite du programme de désengagement de l'Etat.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA***Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana***Loi n°2003-051****portant refonte de la Loi n° 96-011 du 13 août 1996  
portant désengagement  
de l'Etat des entreprises du secteur public**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 19 décembre 2003 et du 23 décembre 2003, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier** .- La présente Loi définit les principes de désengagement de l'Etat du secteur des entreprises publiques.

**TITRE I  
DEFINITIONS**

**Art.2.-** Sont Entreprises Publiques au sens de la présente Loi, toutes entreprises dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Au sens de la présente Loi, les Etablissements Publics ne sont pas des Entreprises Publiques.

Néanmoins, l'Etat peut se désengager des activités confiées à des Etablissements Publics. Dans ce cas, le désengagement de l'Etat sera effectué selon les procédures définies par les statuts de ces Etablissements, éventuellement suppléées ou complétées par des textes réglementaires.

**Art.3.-** Au sens de la présente Loi, on entend par « nationaux » les personnes physiques titulaires de Certificat de nationalité malgache, ou les sociétés, personnes morales, dont la majorité du capital est détenue par des actionnaires nationaux.

Sont considérés comme actionnaires nationaux les personnes morales dont la majorité du capital est détenue par des nationaux.

Néanmoins, une personne morale ne peut être considérée comme « nationale » que si son siège se trouve à Madagascar.

**Art. 4.** - Au sens de la présente Loi, le terme « transparence » signifie la nécessité préalable d'explication dans les cahiers des charges et de publicité de toutes les mesures de faveur ou de restriction quelles qu'elles soient concernant la faculté d'une personne de se porter acquéreur, que cette personne soit physique ou morale, nationale ou étrangère.

La « transparence » ainsi définie doit régir la rédaction des cahiers des charges pour qu'il y ait impérativement une automaticité dans les adjudications sans qu'il soit besoin de recourir à de quelconques interprétations.

**Art. 5.** - Au sens de la présente Loi, le terme « portage » signifie le non paiement immédiat à l'Etat de certaines actions vendues à des acquéreurs privilégiés dont la qualité sera fixée par voie réglementaire.

**Art. 6.** - Les participations minoritaires directes ou indirectes de l'Etat, actuelles ou après une opération de désengagement, seront gérées et éventuellement cédées selon les règles du droit commun et les dispositions statutaires, sauf en ce qui concerne les participations minoritaires objet de portage.

**Art. 7.** - Toute prise de participation de l'Etat complémentaire dans des entreprises où il est actionnaire soit directement, soit indirectement est interdite si elle a pour effet d'augmenter son taux de participation dans l'entreprise au delà de la moitié du capital.

## **TITRE II DE L'INITIATIVE DU DESENGAGEMENT**

**Art. 8.** - L'initiative du désengagement de l'Etat des Entreprises Publiques revient soit au Gouvernement, soit aux représentants directs ou indirects de l'Etat dans les organes statutaires de l'entreprise, soit enfin par les personnes habilitées par la Loi dans les cas de dissolution normale ou anticipée.

La faillite ou le règlement judiciaire se feront selon les procédures prescrites par la législation régissant le commerce.

Dans tous les cas, le Gouvernement doit en être avisé et, gardé le contrôle des décisions depuis la préparation jusqu'à la clôture de l'opération de désengagement dans le respect du droit et des statuts.

**Art. 9.** - Les désengagements de l'Etat des Entreprises Publiques déjà décidés avant l'entrée en vigueur de la présente Loi seront poursuivis. Les

modalités pratiques de désengagement seront adaptées à la présente Loi et à ses textes d'application.

### **TITRE III MECANISME DE DESENGAGEMENT**

**Art. 10.** - Les mécanismes considérés comme étant un désengagement de l'Etat sont les ventes d'actions, les ventes d'actifs, les augmentations de capital avec renonciation des droits préférentiels de souscription de l'Etat, directement ou indirectement, l'émission d'obligations convertibles en actions, la liquidation amiable ou judiciaire, la fusion ou la scission.

Cette liste n'est pas limitative, mais dans tous les cas, la mise en location gérance n'est pas considérée comme un désengagement de l'Etat.

**Art. 11.** - La concession de service public suite à la dissolution d'Etablissements Publics ou l'abandon par l'Etat de l'exercice direct d'une activité de service public relève de la compétence du Gouvernement sur initiative et avec la participation du Ministère de Tutelle Technique.

### **TITRE IV DES PRODUITS DU DESENGAGEMENT**

**Art. 12.** - Au sens de la présente Loi, les produits du désengagement de l'Etat sont les produits nets obtenus après règlement total du passif, règlement des taxes sur plus value ou des autres charges fiscales, règlement des frais de justice, des autres frais d'intermédiation.

**Art. 13.** - Les produits du désengagement de l'Etat concernant ses participations directes seront versés dans un compte spécial du Trésor.

**Art. 14.** - Les produits du désengagement de l'Etat des Entreprises Publiques concernant ses participations indirectes restent la propriété des personnes morales de droit public ou privé détentrices des titres.

## **TITRE V**

### **ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DU DESENGAGEMENT**

**Art. 15.** - Le Gouvernement est chargé de conduire la politique et la réalisation du désengagement de l'Etat du secteur des Entreprises Publiques et des activités de service public.

A cette fin, le Gouvernement est assisté d'un Secrétariat Technique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Décret en Conseil du Gouvernement.

**Art.16.** - Le Secrétariat Technique est en outre chargé de la coordination et du suivi des processus de désengagement.

## **TITRE VI**

### **DES INCOMPATIBILITES**

**Art. 17.** - Etant des acquéreurs d'Entreprises Publiques potentiels, les membres du secteur privé ne peuvent faire partie d'aucune structure décisionnelle concernant le désengagement de l'Etat que le Gouvernement pourrait mettre en place.

**Art. 18.** - Ni les membres du Secrétariat Technique, ni leurs ascendants, ni leurs descendants, ni leurs collatéraux, ni leur conjoint ne peuvent se porter acquéreurs d'actifs ou d'actions d'Entreprises Publiques desquelles l'Etat se désengage.

Dans le cas où ils souhaitent se porter acquéreurs, ils doivent démissionner de leur fonction dès le commencement de la procédure de désengagement de l'Etat.

## **TITRE VII**

### **LITIGE**

**Art. 19.** - Tout litige né directement ou indirectement du désengagement de l'Etat prévu dans la présente Loi, sauf en ce qui concerne le désengagement issu d'une procédure judiciaire est soumis à l'arbitrage, à l'exception de la compétence des tribunaux répressifs.

**Art. 20.** - Les actes de désengagement doivent à cet effet comporter une clause compromissoire.

## **TITRE VIII PORTAGE**

**Art. 21 .-** Le paiement par les acquéreurs du prix des actifs ou des actions se fait au comptant.

Toutefois, les nationaux, personnes physiques ou morales et les salariés des Entreprises Publiques desquelles l'Etat se désengage peuvent bénéficier, pour au plus 50% des montants à payer, de délais de paiement.

Ces délais et les modalités de paiement seront fixés par voie réglementaire.

**Art. 22 .-** Le transfert des titres de propriété ne pourra se faire qu'auprès paiement intégral du prix des actifs. Le produit de l'exploitation et la responsabilité des actifs requis sont au profit ou à la charge de l'acquéreur dès le transfert physique des actifs.

**Art. 23 .-** Le transfert des actions aux acquéreurs ne se fera qu'au fur et à mesure du paiement de ces actions.

Les dividendes relatifs aux actions non payées seront la propriété des acquéreurs mais ne leur seront pas versés avant paiement de ces actions.

Les droits de votes liés aux actions non payées sont conservés par l'Etat jusqu'à paiement de ces actions.

**Art. 24 .-** Les modalités de gestion du portage défini dans les articles précédents seront déterminées par voie réglementaire.

## **TITRE IX DISPOSITION DIVERSES**

**Art. 25 .-** Des Décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

**Art. 26 .-** Toutes dispositions légales ou réglementaires contraires à la présente Loi sont abrogées notamment les lois 96-011 et 96-012 du 13 août 1996 et leurs textes d'application.

**Art. 27 .-** La présente Loi s'applique dès sa publication à toute procédure

de désengagement de l'Etat à l'exception du secteur bancaire.

**Art. 28.** - Le Gouvernement prendra en tant que de besoin toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout acte entravant le fonctionnement normal de l'Entreprise Publique de laquelle l'Etat se désengage.

Les Entreprises Publiques desquelles l'Etat se désengage doivent recevoir l'avis du Gouvernement pour toute vente d'éléments d'actifs immobilisés, toute location d'éléments d'actifs à des tiers, tout consentement de prêts à court, moyen ou long terme et, tout emprunt autre que celui couvrant des besoins normaux de trésorerie.

**Art. 29.** - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Loi entre immédiatement en vigueur et fera l'objet d'une publicité par tous les moyens notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 23 décembre 2003**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE PRESIDENT DU SENAT,**

**LAHINIRIKO Jean**

**RAJEMISON RAKOTOMAHARO**